

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.630 du 17 juin 2015

A. 212.049/VIII-9174

En cause : **NGIRABANZI** Joseph,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Joseph NGIRABANZI qui demande l'annulation de "la décision du 30 janvier 2014 par laquelle l'autorité disciplinaire ordinaire lui inflige la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOU DI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel du cadre administratif et logistique (CALOG) de la police fédérale depuis le 1^{er} décembre 2002. Il exerce la fonction d'ingénieur au sein de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cellule armement.

2. Le 13 février 2013, le requérant emporte avec lui une matraque télescopique. Selon ses dires, cette matraque devait le lendemain être soumise à des essais techniques à l'École Royale Militaire. Toutefois, son supérieur hiérarchique n'a pas été informé de la situation.

Le même jour, alors qu'il rentre en voiture à son domicile, il fait l'objet d'un contrôle effectué par une patrouille de la police locale de Denderleeuw-Haaltert, laquelle constate qu'il transporte, sur le siège passager de son véhicule, une matraque télescopique.

Un procès-verbal pour transport illégal d'une arme prohibée est dressé par les agents de la police locale.

Les faits sont portés à la connaissance du Procureur du Roi de Dendermonde et de l'autorité disciplinaire ordinaire, le 14 février 2013.

3. Le 14 février 2013, la zone de police Denderleeuw-Haaltert transmet au directeur de la direction de l'infrastructure et de l'équipement un rapport d'information relatif aux faits du 13 février 2013. Le 15 février 2013, ce dernier communique au directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion (DGS) un rapport d'information.

DGS est informé des faits le 18 février 2013.

4. Le 2 avril 2013, DGS demande au Procureur du Roi de Dendermonde l'autorisation de consulter le dossier judiciaire, d'en obtenir une copie et d'utiliser ces

pièces dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire. Dans l'hypothèse où une réponse négative serait apportée, DGS demande s'il existe une objection à ce qu'une enquête administrative préalable à une procédure disciplinaire soit ouverte et s'il y a un inconvénient à faire application de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des services de police.

5. Le 15 avril 2013, le procureur du Roi répond par la négative aux questions posées par DGS mais ne voit pas d'inconvénient à ce que l'autorité disciplinaire notifie au requérant la mise en œuvre de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée.

6. Par un courrier du 30 avril 2013, notifié le 13 mai 2013, DGS informe le requérant que, conformément à l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, le délai de six mois en matière de notification du rapport introductif pour les faits litigieux est suspendu jusqu'au jour où il aura été informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite ou que l'action publique sera éteinte.

7. Le 1^{er} août 2013, DGS réitère la demande formulée le 2 avril 2013 au Procureur du Roi de Dendermonde.

8. Le 21 août 2013, le procureur du Roi informe le DGS que le dossier est classé sans suite et qu'une copie certifiée conforme du dossier judiciaire est mis à sa disposition en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

9. Le 30 août 2013, le DGS désigne le commissaire de police PUCCI en qualité d'enquêteur préalable qui entend le requérant le 1^{er} octobre 2013 et le supérieur hiérarchique de celui-ci, le 29 octobre 2013.

10. Le 4 novembre 2013, l'enquêteur préalable communique son rapport à DGS, qui en prend connaissance le 12 novembre 2013.

11. Le 19 décembre 2013, DGS établit un rapport introductif au terme duquel il informe le requérant qu'il envisage de lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme. Il est notifié le 23 décembre 2013.

12. Le 16 janvier 2014, le requérant dépose un mémoire en défense dans lequel il expose ses arguments relatifs au rapport introductif précité.

13. Le 30 janvier 2014, le requérant reçoit la notification de la sanction disciplinaire légère du blâme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que l'autorité disciplinaire a suspendu l'action disciplinaire à sa charge jusqu'à la notification par le parquet de sa décision de classer sans suite le dossier mis à l'information alors que, n'ayant pas contesté la matérialité des faits reprochés, il appartenait à l'autorité disciplinaire de poursuivre la procédure disciplinaire sans désespérer; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire a été dûment et complètement informée des faits litigieux, dès le 15 février 2013, tant par les services de police que par lui et qu'il a par ailleurs reconnu les faits d'emblée; qu'il ne comprend dès lors pas pourquoi l'autorité a décidé de suspendre l'action disciplinaire jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ouverte auprès du parquet de Dendermonde qui a opéré finalement un classement sans suite fin août 2013; qu'il critique ainsi le fait que la procédure disciplinaire a été seulement réactivée sept mois plus tard alors qu'il était en aveu des faits qui lui étaient reprochés; qu'il estime que, dans pareille circonstance, la partie adverse a agi de manière manifestement déraisonnable; qu'il souligne que si la logique de l'article 56, alinéa 2, de loi du 13 mai 1999 précitée est de permettre à l'autorité disciplinaire de suspendre la procédure disciplinaire le temps de la procédure judiciaire ou pénale qui serait menée par ailleurs, tel ne doit cependant pas être le cas lorsque les faits sont d'emblée connus par l'autorité et reconnus par l'agent concerné de sorte que l'autorité dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le plan disciplinaire en parfaite connaissance de cause; qu'il constate qu'en l'espèce, l'information judiciaire n'a apporté aucun élément nouveau au dossier à telle enseigne que l'autorité disciplinaire a été amenée à statuer sur le plan disciplinaire sur la base d'un dossier identique à celui qui existait dès le mois de février 2013; qu'il ne voit pas en quoi il aurait été "déplacé" que l'autorité disciplinaire entame des poursuites alors que les autorités judiciaires avaient demandé qu'elle attende l'issue du processus pénal; qu'une telle motivation n'est, selon lui, pas pertinente et méconnaît les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'État, il prétend que le rapport introductif a été notifié au-delà du délai de six mois prévu par l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 précitée et qu'aucune poursuite disciplinaire ne pouvait être mise en œuvre;

Considérant que la partie adverse renvoie, dans son mémoire en réponse, à l'article 56 de la loi disciplinaire qui l'autorise à suspendre une procédure disciplinaire lorsque des poursuites pénales pour les mêmes faits sont en cours, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prononcée ou que le dossier soit classé sans suite ou l'action publique éteinte; qu'elle rappelle ensuite la chronologie des événements ainsi que la circonstance que l'autorité disciplinaire a écrit au parquet pour obtenir un accès au dossier répressif du requérant et en avoir une copie à des fins disciplinaires éventuelles tout en interrogeant l'autorité judiciaire sur l'existence éventuelle d'une objection à mener une enquête préalable et à éventuellement notifier au requérant l'article 56, alinéa 2, de la loi disciplinaire, le but étant de ne pas interférer dans l'enquête pénale; qu'elle souligne que dès le 15 avril 2013, le parquet s'est opposé à une enquête interne et à l'accès au dossier tout en précisant qu'il n'y avait pas d'objection à notifier au requérant la suspension du délai de prescription de l'action disciplinaire; qu'elle estime que face à ce refus, elle se trouvait dans l'impossibilité de consulter les pièces du dossier judiciaire et de mener une enquête administrative afin de faire la lumière sur les faits; qu'elle considère que même si le requérant a avoué des faits, à savoir disposer d'une matraque télescopique dans son véhicule privé, elle était toutefois en droit de se poser des questions sur les intentions de celui-ci quant à l'usage de celle-ci et qu'il résulte d'ailleurs de la désignation de l'enquêteur préalable du 30 août 2013 que l'autorité disciplinaire a mandaté celui-ci notamment pour connaître :

- " - la mission (dossier(s) en charge) de Monsieur NGIRABANZI au moment des faits et au regard de ceux-ci;
- toutes les circonstances entourant les faits, procéder le cas échéant aux vérifications quant aux motifs invoqués par l'intéressé;
- les règles et directives de la direction et de l'autorité fonctionnelle telles qu'elle[s] sont portées à la connaissance du membre du personnel concerné pour l'exécution de ses missions";

qu'au vu de ce qui précède, elle prétend avoir démontré qu'une application correcte de l'article 56, alinéa 2, de la loi disciplinaire a été réalisée; que, quant à la circonstance qu'un classement sans suite est intervenu dans le cadre du dossier judiciaire, elle juge cet argument peu pertinent et qu'elle pouvait tout aussi raisonnablement penser que l'information judiciaire permettrait de faire apparaître des éléments nouveaux en ce dossier; qu'elle va également s'attacher à démontrer que la décision attaquée comporte une motivation pertinente et conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'elle en conclut qu'elle a fait une correcte application de l'article 56 précité et que la motivation de l'acte attaqué répond bien aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle défend l'idée que rien ne l'empêchait d'attendre la fin de l'information judiciaire pour ensuite agir

éventuellement sur le plan disciplinaire; qu'elle affirme encore qu'en présence d'un refus des autorités judiciaires de lui donner un accès au dossier pénal, il ne lui appartient pas de demander les motifs de ce refus; qu'elle insiste sur la circonstance que sans cet accès, il lui était difficile d'apprécier les réelles intentions du requérant quant à l'usage de cette matraque et qu'il était donc justifié d'attendre les suites réservées au dossier pénal, se fondant notamment sur l'enseignement de l'arrêt n° 219.622 du 5 juin 2012;

Considérant que l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 précitée prescrit ce qui suit :

" La notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. A défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée.

En cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte (...)"

Considérant que l'interruption de la prescription de l'action disciplinaire doit se concilier avec l'obligation qui pèse sur l'autorité disciplinaire de statuer dans un délai raisonnable; que dans son arrêt DARVILLE n° 190.728 du 20 février 2009, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" Considérant que cette disposition permet à l'autorité disciplinaire de différer les poursuites disciplinaires jusqu'à la fin de la procédure pénale, mais ne l'y oblige pas; que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne justifie l'application de l'article 56, alinéa 2, précité que par la demande, non autrement motivée, faite par le Procureur du Roi de Dendermonde d'attendre la fin de l'information judiciaire pour entamer une enquête administrative, sans évoquer d'autres éléments qui tenteraient d'expliquer l'impossibilité de mener déjà la procédure disciplinaire; que même si l'autorité judiciaire sollicite de l'autorité disciplinaire qu'elle suspende les poursuites disciplinaires, encore faut-il que cette dernière explique concrètement en quoi il y a lieu de faire droit à cette demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que l'autorité disciplinaire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire et doit, en conséquence, clairement expliquer en quoi il est nécessaire d'attendre le résultat de l'enquête

pénale qui pourrait révéler, par exemple, d'autres préventions; que les explications fournies après coup par la partie adverse dans ses écrits de procédure sur sa volonté de connaître les intentions réelles du requérant par rapport à la détention de cette matraque hors de son milieu professionnel, sont tardives et ne peuvent combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué; que la partie adverse a ainsi volontairement limité le pouvoir qui lui est légalement attribué en subordonnant l'intentement d'une action disciplinaire à l'approbation d'une autorité sans compétence dans ce domaine; qu'un tel motif ne justifie pas le non-respect par la partie adverse de l'obligation d'agir dès lors qu'elle était en mesure de le faire, ce qui était le cas puisque le requérant avait reconnu d'emblée les faits qui lui étaient reprochés; que le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 30 janvier 2014 par laquelle l'autorité disciplinaire ordinaire inflige à Joseph NGIRABANZI la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.